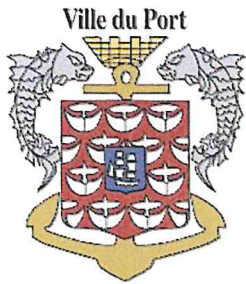


**relatif à l'enlèvement, la destruction et l'élimination
d'un véhicule en état d'abandon sur le domaine public et/ou privé**



LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

- Vu** l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** les articles L 541-1, 541-2, 541-3, R 543-153 à 171 du Code de l'Environnement ;
- Vu** les articles R 635-8 et R 644-2 du Code Pénal ;
- Vu** les articles L 325-1 alinéa 2 et 3 et L 325-12 du Code de la Route ;
- Vu** la circulaire de Monsieur le Préfet de la Région et du Département de La Réunion du 06 décembre 2006 relative à la procédure d'enlèvement de restitution, d'aliénation ou de destruction des véhicules ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 3733 du 29 décembre 2020 portant exécution immédiate de mesures de salubrité générale et de lutte contre les moustiques dans le cadre de la lutte contre la dengue ;
- Vu** le courrier de Monsieur le Préfet de La Réunion en date du 20 décembre 2018, portant sur la lutte anti vectorielle : résorption des dépôts sauvages ;
- Vu** la charte signée, entre la commune de Le Port et l'association VHU REUNION, le 25/06/2020 et relative à la mise en œuvre du plan d'actions des producteurs automobiles prévu au 3° de l'article R543-158 du Code de l'environnement ;
- Vu** le constat dressé par la police municipale en date du 21 janvier 2025 faisant état de la présence d'une épave stationnée, rue Martin Hoareau, pour laquelle l'enlèvement et la destruction sont demandés ;
- Vu** le courrier de mise en demeure en date du 23 janvier 2025 adressé au propriétaire du véhicule ;
- Considérant** que ledit propriétaire n'a pas procédé à l'enlèvement du véhicule dans le temps imparti ;
- Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures propres à prévenir, les atteintes à l'environnement et assurer la libre circulation sur son territoire ;
- Considérant** que dans ce cadre il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'ordonner l'enlèvement et la destruction immédiate des véhicules se trouvant sur les voies ouvertes à la circulation publique ou sur leurs dépendances qui sont privés d'éléments indispensables à leur utilisation normale et insusceptibles de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vols et ce, même sans l'accord du propriétaire du véhicule ;

ARRETE

Article 1 : Il est ordonné à l'association VHU REUNION de procéder à l'enlèvement et la destruction immédiate du véhicule suivant :

Marque	Type	Couleur	Immatriculation (si visible)	Lieu de stationnement
Honda	Véhicule Léger	Bleu	919 AZH 974	Rue Martin Hoareau

Article 2 : Le présent arrêté sera publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commissaire de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 4 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Le Port, le 06 FEV 2025

LE MAIRE

 Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services
Marietta DENNEMONT